



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,  
Pôle Coordination et Instruction,  
Cellule Développement Durable  
Procédures Réglementaires**

Gap, le 06 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DPP-CDD-35**

Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage du village, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Colombe.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1321-6 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2021 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2020 de la commune de Sainte-Colombe demandant le lancement de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage du village, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Colombe ;
- VU** le dossier papier transmis par la commune de Sainte-Colombe et reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 21 juillet 2020 pour être soumis à enquête publique et déclaré complet pour mise en instruction le 09 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** les avis de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 02 décembre 2020 et du 22 février 2021 ;
- VU** l'avis du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 décembre 2020 ;

**VU** la décision n° E21000036/13 du 13 avril 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection du captage du village, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Colombe ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe, pour une durée de 29 jours consécutifs, **soit du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au mardi 29 juin 2021 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage du village pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Colombe ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et grever de servitudes ceux situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la mairie annexe de Sainte-Colombe – Hameau les Bégües – 05700 Sainte-Colombe - Téléphone : 04.92.66.28.44.

### **Article 2 :**

**Madame Martine MARLOIS**, Directrice de l'Agriculture et de l'Environnement retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille, pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie annexe de Sainte-Colombe, où toutes les observations sur cette enquête conjointe pourront lui être adressées par écrit.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire déposés en mairie annexe de Sainte-Colombe.

### **Article 3 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête conjointe.

Les frais d'insertion seront à la charge de la mairie de Sainte-Colombe.

### **Article 4 :**

Le même avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Sainte-Colombe, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire.

## ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé **par le commissaire enquêteur**, seront déposés en mairie annexe de Sainte-Colombe pendant 29 jours consécutifs **du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au mardi 29 juin 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :

- les semaines paires : le mardi de 09h00 à 12h00

- les semaines impaires : le mardi de 14h00 à 16h00

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie annexe de Sainte-Colombe.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie annexe de Sainte-Colombe :

- le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, de 09h00 à 12h00 ;

- le mardi 22 juin 2021, de 14h00 à 17h00 (ouverture exceptionnelle de la mairie jusqu'à 17h00) ;

- le mardi 29 juin 2021, de 09h00 à 12h00.

### Article 6 :

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé **par le commissaire enquêteur**.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que le dossier de l'enquête, le registre, les pièces annexées avec son rapport et ses conclusions à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

### Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie annexe de Sainte-Colombe ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable) et pourront être communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande.

### Article 8 :

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération (article R.112-23 du Code de l'expropriation).

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

### Article 9 :

Les plans parcellaires, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé **par le Maire**, seront déposés en mairie annexe de Sainte-Colombe pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

**Article 10 :**

A la date de clôture de l'enquête fixée par l'article 5, le registre d'enquête sera clos et signé **par le Maire** et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

**Article 11 :**

Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie annexe sera adressée, **par l'expropriant** (mairie de Sainte-Colombe), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat justifiera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 12 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article R.131-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 est rendu public par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ».*

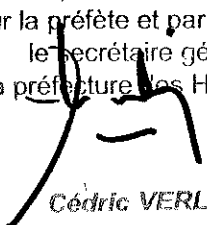
**Article 13 :**

L'information au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête citée à l'article 1 obéira à la même publicité telle que décrite aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Maire de la commune de Sainte-Colombe,  
La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE